

VILLE DE FLERS-EN-ESCREBIEUX

**ARRÊTÉ D'INTERDICTION DES FEUX DE JARDIN SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE FLERS-EN-ESCREBIEUX - Ref: CB/JJP/2022/41**

Le Maire de la Commune de FLERS EN ESCREBIEUX

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2224-13, L.2224-14,

VU le Code de l'environnement, et notamment son article L.5411,

VU le code pénal, et notamment son article R.610-5,

VU la circulaire NOR.DEVR1115467C du 18 Novembre 2011, relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets ménagers.

Considérant que les déchets végétaux constituent des déchets ménagers qui ne peuvent, en tant que tels, être brûlés à l'air libre,

Considérant que ces déchets doivent être valorisés ou collectés,

Considérant la prise en charge des déchets végétaux par DOUAISIS AGGLO

ARRÊTONS

ARTICLE 1er : Le brûlage des déchets végétaux des parcs et jardins est interdit toute l'année

ARTICLE 2ème : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur,

ARTICLE 3ème : Ampliation du présent Arrêté sera transmise à

- Monsieur le Sous-Préfet de **DOUAI**,
- Monsieur le Chef du Corps du **Centre de Secours de DOUAI à Waziers, pour information**,
- Monsieur le Commissaire de Police de **DOUAI**,
- Messieurs les Gardiens de la **Police Municipale de Flers en Escrebieux, pour exécution**.

Pour chacun en ce qui le concerne,

Fait à Flers-en-Escrebieux, le 13 mai 2022.

Le Maire,

Jean Jacques PEYRAUD

Publié sur le site internet le 13/05/2022.

Envoyé en Sous-Préfecture le 13/05/2022.

Réceptionné en Sous-Préfecture le 13/05/2022.